

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 20 janvier.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — Suite de la réplique de M^e Hennequin. — Principes généraux. — Relations entre les maisons d'Orléans et de Condé. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24, 31 décembre, 1^{er}, 7, 8, 14 et 15 janvier.)

M^e Hennequin continue ainsi sa réplique :

« C'est avec un regret qu'il était difficile de comprendre et qui se dissimulait à peine, que le défenseur de M^{me} de Feuchères a reconnu des principes qu'il était pourtant impossible de contester. Le défenseur de M. le duc d'Aumale a cru devoir aussi taxer d'exagération les doctrines dévotées devant vous. Enfin, Messieurs, si l'on n'a pas contesté le principe en lui-même, on n'a rien négligé pour l'atténuer sans l'anéantir dans l'application. Les adversaires ont supposé que l'ancienne législation contenait à ce sujet des dispositions que les législateurs modernes avaient à dessein écartées de nos Codes; ils ont supposé que des nuances prononcées entre les vieilles doctrines de l'omnipotence parlementaire en matière de suggestion, et les définitions plus précises de nos lois nouvelles, vous imposaient le devoir de n'agir dans cette matière qu'avec une méticuleuse réserve, et il m'a semblé qu'à leurs yeux le droit d'anéantir l'ouvrage des passions, de l'intrigue et de la violence, n'était entre vos mains qu'un vain épouvantail qui ne vous était concédé que sous la condition que vous n'en feriez aucun usage.

« Il importe de revenir sur de si perfides concessions.

« Il n'est pas besoin d'un texte de loi pour comprendre que le testateur, pour ne parler que de la violence, qui ne signe un testament qu'en déclarant que l'acte auquel il se résigne fait le désespoir et fera dans l'avenir la condamnation de sa vie, mais qu'il se résigne à cette immolation pour mettre un terme à des fureurs qui désolent ses vieux jours et qui pouvaient compromettre son existence, ne donne pas un consentement véritable, et que la violence qui s'attaque à la vieillesse, à la maladie, à l'épuisement des forces morales, est une cause perpétuelle de nullité dans l'acte qu'elle a créé; c'est le bon sens, c'est la raison, cette législation primitive de tous les peuples, qui fonde à cet égard l'action de la famille. Une semblable nullité trouve son fondement et sa justification dans le droit commun, la définition de la loi romaine, *justa sententia voluntatis nostrae*. Et remarquez bien que l'article 47 de l'ordonnance de 1731 n'est pas écrit dans l'intention de proclamer des principes qui n'ont pas besoin des secours du droit positif.

« Les testaments authentiques comme les testaments olographes sont sujets à l'action en nullité fondée sur le défaut de liberté dans la personne du testateur, et il était permis de penser que ce ne pouvait être que par l'inscription de faux qu'il serait possible d'attaquer un acte notarié qui atteste la santé d'esprit du testateur, et qui semble attester sa parfaite indépendance. L'illustre auteur de l'ordonnance connaissait trop bien la question qu'a même la suggestion ou la violence, pour ne pas déclarer que le notaire n'était pas le juge de l'état moral du testateur sous le rapport de la liberté. La résolution qui conduit chez le notaire peut avoir été le résultat de la contrainte, et ne se manifester par aucun signe sensible au moment de la confection du testament. Il est même impossible qu'il en soit autrement: les violences, les emportemens qui ont triomphé du testateur n'ont plus à se renouveler en présence de l'officier ministériel, et ne le pouvaient pas même; et c'est par cette raison que pour attaquer ce chef il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux contre un acte qui, relativement à la liberté morale, ne peut, ne doit rien attester.

« Voilà, Messieurs, l'esprit de l'art. 47 de l'ordonnance de 1731, dont le texte doit passer sous vos yeux: « Toutes les dispositions de la présente ordonnance, qui concernent la date et la forme des testaments, codicilles et autres actes de dernière volonté, et les qualités des témoins, seront exécutées; à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des lois ou coutumes, ou de la suggestion ou captation desdits actes, lesquels pourront être attaqués sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos juges tel égard qu'il appar-

« Vous le voyez, Messieurs, l'ordonnance distingue entre les moyens tirés des dispositions des lois ou des coutumes, et ceux qui résultent de la captation. C'est que ceux-ci savent se passer du droit positif. Il n'existait donc pas plus de loi sur ce point dans l'ancien droit que dans le nouveau, et vous avez pu voir dans un passage que j'ai cité, que Cochin trouvait toute cette doctrine dans un mot qui forme aujourd'hui l'art. 901 du Code civil: « Le testateur doit être sain d'esprit. »

« Pour preuve que l'action en captation et en suggestion a été admise dans le Code civil, avec toute la faveur qui lui était acquise dans le passé, il suffit de tracer l'histoire de l'art. 901 de ce Code.

« C'est dans un projet de loi présenté le 22 août 1793 à la Convention nationale, que paraît, pour la première fois, l'abolition de l'action en captation et en suggestion.

« Dans ce projet, la faculté de tester se trouvait supprimée, et celle de donner, délivrée des nullités fondées sur la suggestion et sur la survenance d'enfants, et même sur l'ingratitude.

« La disposition qui contenait l'abrogation d'une action que la morale réclame, est contemporaine de cette nouvelle organisation judiciaire qui constituait un jury en matière civile.

« Le désir de simplifier est une pensée naturelle au législateur, mais dont on revient avec de la réflexion.

« L'expérience a bientôt montré le danger de ces méthodes expéditives, et que c'est trahir le vœu social que de laisser tout en proie à l'action des passions les plus vives et au hasard des décisions irréfléchies. Cette étrange disposition arriva dans le projet qui fut rédigé par la savante commission qui fut nommée par le premier consul; elle en avait disparu quand son travail fut apporté au Conseil-d'Etat.

« Ce sont les Cours de Rennes, de Montpellier, d'Orléans, de Toulouse qui ont consigné, par d'énergiques réclamations, cette garantie si nécessaire à la sécurité des dispositions testamentaires.

« Ce qui doit en rester, c'est que la conservation de l'action en captation et en suggestion, loin de susciter aucune difficulté, paraît, au contraire, si impérieusement commandée que la commission l'a rétablie de sa seule autorité. Ce qu'il faut remarquer enfin, c'est que cette abolition momentanée a fixé, d'une manière irrévocable, le sens de cette définition donnée par la loi: *il faut être sain d'esprit.... c'est le voluntatis no. trae justa sententia* de la loi romaine. Il y a dans ces mots tous les principes, toutes les garanties que la législation de toutes les époques a consacrés en matière de liberté morale, de liberté testamentaire.

« Ne vous préoccupez donc pas, Messieurs, de ces distinctions entre les deux jurisprudences dont on veut arrêter vos consciences, et ne croyez pas non plus que les foudres qui menacent les captations restent toujours inactives. J'ai cité plusieurs arrêts, je citerai le testament de la dame Gallion, annulé le 21 août 1808, depuis la prohibition du Code civil, par l'arrêt de la Cour de Metz (Jurisprudence du Code civil, liv. 11, p. 148); je citerai l'arrêt Dehamel; je citerai l'arrêt Volfus, et vous verrez quelles sont les dates de ces derniers arrêts.

« Ainsi le titre de mon action est sorti de la discussion, fortifié des adhésions qu'il a reçues. Votre pouvoir est certain.

« Il était un moyen de frapper toute l'articulation de faits d'in vraisemblance et d'inadmissibilité, c'était de nous montrer, dans des documens positifs, et, dès à présent, obtenir la preuve que le testament n'avait été que la réalisation des intentions précédemment exprimées par le prince, ou du moins des sentimens dont il était pénétré. C'est à ce prix seulement qu'il était possible de s'opposer aux vérifications demandées.

« Examinons donc les preuves produites, et distinguons les lettres écrites par le duc de Bourbon au duc d'Orléans, de celles écrites par le duc de Bourbon à M^{me} de Feuchères, et dont on a cru pouvoir s'autoriser.

« Six lettres remplissent l'espace de 1818 à 1830; six lettres dans douze ans sont citées. Nous verrons plus tard ce que c'était que les rapports de voisinage. Eh bien, voyons!

« Le prince de Condé venait de mourir; le duc de Berri, s'alarmant pour le duc de Bourbon de tout ce qu'il y avait de pénible pour lui dans les solennelles et longues cérémonies des obsèques, demanda au roi et obtint de S. M. la permission de conduire le deuil à la place du vieux prince; le duc d'Orléans qui, ainsi que toute sa famille, avait pris une part vive à la perte que venait de faire le duc de Bourbon, et qui lui en avait donné des

marques réitérées, fait connaître la démarche du duc de Berri au prince, dont voici la réponse :

« Ce dimanche, 17 mai 1818.

« Je suis extrêmement sensible, Monsieur, à la nouvelle mais que d'amitié que vous me donnez en cette cruelle circonstance; la cérémonie d'aujourd'hui aurait effectivement été bien longue et bien déchirante, lorsque le cœur est si vivement affecté. Je reconnais, dans la démarche que M. le duc de Berri a faite à cet égard auprès du roi, autant la sensibilité de son âme que l'amitié qu'il m'a constamment témoignée; j'en éprouve une vive reconnaissance, et vous remercie d'avoir bien voulu déjà l'en assurer. Je suis en même temps pénétré des mêmes sentimens pour la bonté avec laquelle Sa Majesté a accueilli la demande de M. le duc de Berri, et j'en sens tout le prix, comme je le dois, et comme me le dicte mon attachement à son auguste personne; je ne veux pas perdre cette occasion de vous renouveler, Monsieur, l'expression de la bien sincère amitié que je vous ai vouée depuis long-temps, et qui ne peut que s'augmenter, s'il est possible, d'après la manière si touchante dont vous et tout ce qui vous est cher, partagez ma douleur et m'en donnez des preuves si touchantes.

« Votre affectionné cousin,

« Signé: L.-H.-J. DE BOURBON.

« P. S. Je vous prie, Monsieur, de me faire dire de nouvelles de la jeune princesse... Je fais des vœux bien sincères pour son rétablissement. »

« Je m'expliquerai sur ces formules d'un sentiment que le prince éprouva sans doute, et qui devait surtout s'exprimer d'une manière plus vive dans ces momens où le besoin des consolations se fait sentir, et nous verrons ce qu'elles peuvent avoir de commun avec la question d'admissibilité qui nous occupe; ce que je vous fais remarquer, c'est que, si le duc d'Orléans a instruit le duc de Bourbon de la touchante et filiale prévoyance du duc de Berri, ce n'en est pas moins le duc de Berri qui a rendu le service, et c'est à lui que remonte la reconnaissance.

« C'est là une lettre que nous apportent nos adversaires; il est difficile de comprendre ce que l'on veut conclure de la seconde. La voici :

« Chantilly, 15 décembre 1819.

« Quels que soient, Monsieur, vos projets pour jeudi prochain, je m'empresse de vous prévenir qu'il me serait impossible de me rendre à Paris à cette époque, ayant encore une jambe un peu souffrante. Je n'en éprouve pas moins toujours une véritable satisfaction d'avoir une occasion de vous renouveler l'assurance des sentimens profondément gravés dans mon cœur, et de la tendre amitié que je vous ai vouée pour la vie.

« Signé: L.-H.-J. DE BOURBON.

« P. S. Pourrais-je vous prier de faire agréer mes respectueux hommages à M^{me} la duchesse, et à Mademoiselle. L'es-père que la jolie et si aimable petite famille se porte bien. »

« En 1819, le duc de Bourbon ne se rendra pas où le duc d'Orléans le désire. Il y a beaucoup de ces preuves négatives dans celles produites par le défenseur du duc d'Aumale.

« Le défenseur du duc d'Aumale avait cru pouvoir négliger les lettres de bonne année et de fête, il a bien fallu y revenir. Et cependant, de son propre aveu, ces lettres ne peuvent être d'aucun poids dans l'examen qui nous occupe.

« Par sa lettre du 3 janvier 1820, M. le duc de Bourbon félicite le duc d'Orléans sur l'heureux accouchement de M^{me} la duchesse; par celle du 28 juin 1821, il s'excuse sur l'impossibilité d'aller jeter de l'eau bénite sur le corps de la duchesse douairière d'Orléans.

« Lorsque la duchesse de Bourbon fut frappée d'une mort subite dans l'église Sainte-Geneviève, au mois de janvier 1822, ce fut le duc d'Orléans qui fut appelé le premier près de sa tante, et ce fut par lui que le vieux prince apprit la perte de cette Bathilde qu'il avait épousée à quinze ans, et qui l'avait rendu père du duc d'Enghien. La lettre du duc de Bourbon est écrite sous l'impression de la plus vive douleur.

« 11 janvier 1822.

« Ah! Monsieur, comme mon cœur est oppressé, déchiré par le si cruel malheur que nous éprouvons en ce moment; la mère de mon infortuné fils n'existe plus: leurs âmes sont réunies dans le ciel. Hélas! c'est la seule consolation que nous puissions avoir dans une si fatale circonstance.

« Si j'en avais la force, je courrais moi-même vous embrasser, mêler mes larmes aux vôtres; quelle triste occasion, Monsieur, de vous renouveler l'expression de tous les sentimens et de la tendre amitié que je vous ai voués pour la vie.

« Signé L.-H.-J. DE BOURBON. »

« Vous l'entendez, ce malheureux prince! *Leurs âmes sont réunies dans le ciel.* C'est la seule consolation qu'il puisse avoir en ce monde; son seul espoir est, à son tour, d'aller un jour se réunir à eux, et on veut que par un crime il se soit à jamais privé du bonheur de les rejoindre? Ainsi, à chaque pas dans cette cause, on re-

trouve des témoignages certains, irrécusables, des sentimens du prince, qui viennent victorieusement combattre un soupçon que j'ai déjà combattu dans d'autres instans.

» Deux lettres encore.

» Je vous ai dit que les fêtes du baptême, en 1822, avaient excité quelque ambition dans la cour du duc de Bourbon. Les dames de cette petite cour avaient exprimé le désir de s'y voir admises, et c'est dans cet intérêt que je vous lis deux lettres du 9 mai 1822, parce qu'on y voit qu'à cette époque M^{me} de Feuchères avait à la cour cet accès qu'elle a perdu depuis :

» Palais-Bourbon, ce 9 mai 1822.

» Je vois avec plaisir, Monsieur, approcher un jour intéressant pour notre famille, et particulièrement pour mon cœur. Toutes les personnes qui me sont attachées partagent vivement cet intérêt. Vous m'avez autorisé à amener celles que je voudrais, et vous avez eu la bonté d'inviter M^{me} de Rully. Trois autres dames de ma maison, M^{me} de Quesnay, de Feuchères et de Choulot, qui ont été présentées à la cour, n'ont pas eu l'honneur de vous l'être encore, non plus qu'aux princesses; mais depuis long-temps elles en ont le désir. Si ce n'était pas braver l'étiquette, ce serait une occasion bien flatteuse pour elles, et qui ferait époque dans leur vie, si vous et les princesses leur en donniez la permission. Je n'ai personnellement d'autre désir à cet égard que ce qui vous sera le plus agréable, et d'après l'amitié que vous me témoignez, vous me direz avec votre franchise ordinaire si ma demande n'est pas indiscrète. Je vous renouvelle toujours, Monsieur, avec un empressement bien senti, l'assurance du tendre attachement et de la sincère amitié que je vous ai voués pour la vie.

» Signé L. H.-J. DE BOURBON. »

» Cette lettre, comme toutes celles du duc de Bourbon, est empreinte d'une exquise politesse. Qui pourrait y trouver l'accent de l'intimité? Je ne connais qu'une lettre où le filleul soit nommé.

» Le duc d'Orléans avait annoncé l'intention de mener sa famille à St.-Leu, et surtout le filleul, âgé de 6 ans, et l'on comprend que le parrain devait accueillir avec empressement une semblable ouverture. Nous croyons d'ailleurs qu'à, dès cette époque, M^{me} de Feuchères était toute entière à la maison d'Orléans, comme nous l'apprend la lettre de la reine du 10 août 1827. La lettre du duc d'Orléans était fort tendre. M^{me} de Feuchères était li. Nous savons quelle est son aptitude à ces collaborations; il ne faut donc plus s'étonner du billet suivant :

« Saint-Leu, ce dimanche, 22 juillet 1827.

» Votre aimable lettre, Monsieur, m'arrive au moment où je pars pour la messe, et je ne perds pas un moment à vous dire le plaisir que j'ai à vous recevoir samedi prochain à dîner avec mon petit filleul, ainsi que les jeunes princes et les personnes que vous voudrez bien amener. Je suis toujours très sensible aux marques d'amitié que vous me témoignez, et je m'empresse de vous renouveler l'assurance de celle que je vous ai vouée, Monsieur, pour la vie.

» Signé L.-H.-J. DE BOURBON. »

» L'initiative que le duc d'Orléans avait prise en annonçant l'arrivée de sa famille et du filleul n'appelaient-elle pas une réponse conçue dans les termes les plus affectueux?

» Et c'est ici que, faisant excursion dans la politique, le défenseur du duc d'Aumale s'écrie: « Homme de parti, que demandez-vous; quelles sont vos trames et vos vengeances?... » Que parlez-vous d'inimitiés, de ressentimens, de guerres civiles? Oubliez-vous qu'il s'agit d'une institution d'héritier, d'un legs universel? Ne mettez-vous aucune espèce de distinction entre l'oubli d'un ressentiment, l'oubli des injures, la réconciliation de deux parties, et l'institution d'un legs universel? Est-il donc obligé, celui-la qui vient oublier les terribles souvenirs de la révolution, d'aller chercher l'héritier de son nom dans le camp qui fut ennemi? Qu'on parle d'oubli, de réconciliation, à la bonne heure; mais qu'on ne parle pas de legs universel! Ainsi, tout ce qui a été dit sur la réunion des deux princes, sur l'estime qu'ils pouvaient avoir l'un pour l'autre, sur les sentimens qui devaient les réunir, est tombé impuissant au pied de votre Tribunal, en ne conduisant pas au but de vos recherches.

» On veut trouver dans la correspondance du prince avec M^{me} de Feuchères d'autres preuves de cette introuvable sympathie, et le défenseur du duc d'Aumale croit devoir appuyer les droits de son client de cette correspondance, et cependant qu'y voyons-nous?

» Le 31 juillet 1824, M. le duc d'Orléans écrivait au duc de Bourbon :

« Je m'empresse, Monsieur, de vous prévenir que M^{me} la duchesse d'Orléans est en travail; mais quoique je désire vivement que vous assistiez à son accouchement, je vous demande de ne venir qu'autant que cette course ne vous fatiguerait pas et ne vous dérangerait en rien, et je profite de cette occasion pour vous renouveler, de tout mon cœur, l'expression de la vive et sincère amitié et de tous les sentimens avec lesquels je suis pour la vie, votre affectionné,

» Louis-Philippe D'ORLÉANS. »

» Il paraît que c'est au moment de se mettre à table pour déjeuner, qu'arrive le courrier porteur de cette lettre, ou, pour mieux dire, cela est certain.

» La lettre du prince à M^{me} de Feuchères le dit positivement. Vite en voiture; et c'est à Saint-Denis, c'est-à-dire aux trois quarts de la route, que l'on rencontre un autre messager porteur de la lettre suivante :

« Je m'empresse, Monsieur, de vous informer que M^{me} la duchesse d'Orléans est très heureusement accouchée ce matin, à 5 heures 40 minutes, d'un gros garçon très bien portant, qui, d'après les ordres du Roi, doit porter le nom de duc de Montpensier. Je profite avec un double plaisir de cette occasion de vous réitérer l'expression de mon amitié aussi tendre que sincère et véritable.

» L. P. D'ORLÉANS.

» Neuilly, ce samedi 31 juillet 1824.

» Je n'en ai pas moins continué ma route, dit le

prince, et, sans doute, comprend-on que le duc de Bourbon ait fait tourner bride. Du reste, que nous dit-il sur sa visite? La princesse fraîche comme si de rien n'était, l'enfant superbe, le père content, la commère enchantée. C'est juste le résumé d'un heureux accouchement. Du reste, promené une heure dans le jardin, et rentré à Paris à 5 heures.

» Qu'y a-t-il dans tout cela qui ne s'explique par les sentimens des convenances les plus habituelles?

» On éprouve un tel besoin de trouver de l'intimité entre les deux princes, que l'on s'efforce d'en rencontrer dans ce qui doit le moins en rappeler l'idée.

» Le duc d'Orléans annonçait souvent des visites. L'art du duc de Bourbon consistait à les éviter :

« Ce vendredi 6 février 1830.

» Dites-bien à M. le duc d'Orléans que je regarderai comme une véritable marque d'amitié de sa part qu'il diffère son voyage jusqu'à ce que le temps soit plus doux, et que je puisse un peu me tenir sur mes jambes. Ainsi soit-il, chère Sophie, je vous embrasse de cœur et d'âme. »

» Voilà donc toute cette lettre : « Que le duc d'Orléans ne vienne pas. » Et le défenseur de s'écrier : « Se peut-il, Messieurs, qu'en présence de ces documents on puisse parler encore de dissentimens!... » Jamais mouvement oratoire fut-il plus inattendu?

» Il est, au surplus, facile de comprendre que la reine Amélie, que la fille de Caroline, que la nièce de Marie-Anoinette ait été distinguée par le duc de Bourbon de tous les autres membres de la maison d'Orléans. La reine de Naples, outragée avec tant de fureur dans le sein de la Convention nationale, se séparait nécessairement, dans la pensée du duc de Bourbon, de cette révolution qu'il accusait de la mort de son fils.

» Ces lettres ne modifient sous aucun rapport les observations que je vous ai présentées sur cette première partie de la cause. Je n'ai pas dit qu'il ne dût y avoir aucune relation préexistante entre le légataire et le testateur; je n'ai pas prétendu que le duc de Bourbon se fût jamais écarté des convenances de famille avec la maison d'Orléans, et je concéderais, si l'on veut, que les lettres du duc de Bourbon au duc d'Orléans sont écrites dans les termes les plus affectueux. Pour trouver là un moyen d'inadmissibilité, il faudrait que ces lettres fussent inconciliables avec les faits que j'articule, et voilà précisément ce qui n'est pas.

» C'est dans la même prévoyance, que nous avons expliqué la malencontreuse invitation faite par M^{me} de Feuchères pour la Saint-Hubert de 1828. On ne conteste pas le sentiment dont le prince fut affecté et dont plusieurs témoins ont recueilli les vives expressions, mais aussi, vous dit-on, quelle idée que celle d'entraîner le duc d'Orléans à la suite d'une meute et de lui faire porter des toasts au patron des chasseurs! Ainsi vous n'invoquez pas cette circonstance comme une preuve d'intimité. Je l'invoque, moi, comme une occasion de recueillir les pensées que recélait le cœur du prince.

» On fait de la politique; on demande si les dissensions civiles doivent laisser un levain destructible d'inimitié dans les âmes. Qui vous parle d'inimitié? n'y a-t-il pas de milieu entre l'inimitié et l'adoption, la haine et un legs universel? Vous dites que les deux princes étaient pénétrés des sentimens d'une mutuelle estime; je l'admets, et je ne veux pas vous citer la page et les points expressifs de certaine brochure que vous citez dans l'intérêt de votre jeune client; mais s'agit-il d'un sentiment d'estime, ou même d'un intérêt de famille? non, il était question de la preuve éclatante d'une tendresse toute paternelle, il s'agissait surtout pour le dernier des Condé d'une marque insigne de confiance. On a parlé des candidats au testament du duc de Bourbon; or, le testateur apparemment avait bien aussi le droit d'avoir le sien; or, ce candidat, ce n'était pas un fils de la maison d'Orléans. Et l'on comprend qu'il ait appelé de ses vœux l'orphelin du 13 février et sa sœur; car, assurément, il ne devait pas être arrêté par cette espérance d'une couronne qui devait tarder long-temps encore à se réaliser; Louis-Antoine pouvait pendant trente ans encore retenir son neveu sur les marches du trône, et ce fut la pensée des souscripteurs de Chambord. L'héritier présomptif ne devait-il donc pas donner une famille à la France? Quel obstacle à ce qu'un fils puiné fût doté du nom et de l'héritage des Condé? N'était-ce pas là une glorieuse renaissance, et ne sait-on pas qu'il est quelquefois possible d'échapper aux fatalités de la réunion?

» Eh bien! critiquez, si vous le voulez, le choix du duc de Bourbon; démontrez si vous le pouvez que c'était le duc d'Aumale qu'il devait choisir; mais si par l'enquête le fait est démontré, il sera prouvé qu'en 1826 le duc de Bourbon voulait en core avoir pour héritiers, pour enfans de son adoption, le fils, la fille du duc de Berry. Et que s'est-il passé depuis 1826? Cette correspondance de 1827 dont M. de Talleyrand fut l'interprète, et que le prince n'a pas connue; la grande lettre du 1^{er} mai 1829, occasion pour le prince de manifester son antipathie; et la lettre du 20 août dans laquelle il déclare que cette affaire, entamée légèrement par M^{me} de Feuchères, et à son insu, lui est infiniment pénible, et que le duc d'Orléans a dû s'en apercevoir.

» Nous avons articulé que M. le duc de Bourbon voyait avec un chagrin véritable la forêt d'Enghien passer entre les mains de M^{me} de Feuchères, et l'on avait cru nous répondre d'une manière tranchante par cette assertion. Le défenseur de M^{me} de Feuchères a dit, dans l'audience du 23 décembre :

« Le prince fit de sa propre main des changemens au projet de testament de 1828, et joignant la forêt d'Enghien aux domaines de Saint-Leu et de Boissy, il écrivit de sa propre main ces mots : De la même manière que mes ancêtres en ont joui et que j'en ai joui moi-même. Je l'ai vérifié, et cependant il n'en est rien. L'au-

teur de ces mots s'est nommé; il se présente. La mine passera sous vos yeux; vous la vérifierez.

» Ainsi la condition qui m'était imposée est remplie. On trouve dans les documens de la cause la conviction du testateur. Mais enfin, il a testé; sans doute, il a testé, et de demande à former; mais a-t-il testé librement? l'accomplissement de la condition, que j'avais trouvé dans la jurisprudence, me permet de me livrer à l'examen de ce problème.

» Lorsque l'on s'occupe de la liberté morale de l'homme, il faut se rappeler que la volonté peut être pervertie, trompée ou contrainte.

» La volonté est pervertie, quand des prières, des soins intéressés, des sollicitations vives, répétées, importunes, des caresses que la morale réprobatrice, sont parvenues à inspirer au testateur une disposition testamentaire que le sentiment des convenances, que le bon sens condamnerait. Il y a bien là, sans doute, un désordre, mais qui ne relève pas de la justice des tribunaux. Il faut regretter qu'un homme ait pu adopter des projets, des pensées qui sont un scandale pour la société et une honte pour sa mémoire; mais comment dire si ce qui nous paraît si contraire à la raison ne sympathisait pas avec sa manière de voir et de sentir. Le droit de propriété, c'est le droit d'user et d'abuser, et, à moins de supprimer la faculté de tester, il faut lui laisser la liberté de s'égarer. Quand la volonté n'a point été trompée, quand la volonté n'a point été contrainte, il est encore permis de gémir sur la triste destination que reçoivent quelquefois les richesses de ce monde; mais il n'y a point là le principe d'une action judiciaire. Et, d'ailleurs, quelles étranges appréciations faudrait-il demander à la justice; à quels singuliers arbitrages cette vierge pudique serait-elle condamnée!

» Dans l'hypothèse de la volonté pervertie, il n'y a point d'erreur, il n'y a point de contrainte; il y a tout à la fois conscience de ce que l'on fait, et complète indépendance.

» Mais il n'en est pas de même si le dol, si des manœuvres frauduleuses ont jeté le testateur dans une erreur dont la disposition testamentaire a été le résultat. Qui errant non videtur consentire, et c'est ce qui se trouve traduit dans l'article 1109 : « Il n'y a point de consentement véritable s'il n'a été donné que par erreur. » Il n'en est pas de même, non plus, si par artifice, ou par violence, on l'a placé dans une situation où sa liberté morale se trouve compromise.

» Ainsi, et pour me servir de l'exemple le plus habituellement adopté dans ces sortes de causes, la famille est calomniée près du testateur. On lui suppose des torts qu'elle n'a pas, et l'on obtient d'un vieillard trompé une injuste exhérédation. Il y a là volonté, liberté même; cependant, il doit y avoir nullité, car c'est un mensonge qui est devenu la cause impulsive de la volonté; s'autorisant d'un mérite qu'il n'a pas, d'un service qu'il n'a pas rendu, un quêteur de succession reçoit dans un legs la récompense d'une imposture. C'était là l'hypothèse de l'erreur. Enfin si, par je ne sais quels artifices, par je ne sais quelle habile substitution on avait l'art de conserver un testament que son auteur croyait anéanti, dans toutes ces hypothèses, il y a erreur ou surprise; ce sont des cas de nullité, et je comprends que rien de semblable ne se retrouve dans notre cause.

» Je le comprends; mais si par des démarches, par des indiscretions convenues, on a eu l'art d'entraîner le testateur dans une situation dont on sait bien, dont on espère du moins que sa faiblesse ne pourra sortir qu'après avoir pris des engagements et donné des adhésions, il y aura ruse et manœuvres dolosives, non plus pour tromper, mais pour contraindre. Ce ne sera pas là, sans doute, la violence dans le sens habituel du mot; il y a contrainte morale amenée par des voies artificieuses. Aussi, les procédés de cette nature ont été rangés dans cette cause sous le titre de suggestion.

» La violence peut se revêtir d'un caractère où se retrouve plus de franchise et de loyauté. Mais pour qu'il soit possible de s'y abandonner, il faut une domination bien solidement établie; il faut que la passion, que l'habitude, que l'impossibilité pour le testateur subjugué de former d'autres liens, il faut que la connaissance entière du caractère du testateur, ou pour mieux dire que la conscience de son irremédiable faiblesse, aient donné l'assurance au captateur que les scènes ne lasseront pas la patience de la victime, et ne lui rendent pas quelque énergie. Si la situation est bien appréciée, la violence proprement dite est le moyen le plus sûr, le moyen infail-

» Ce moyen de violence se compose donc de deux élémens qu'il faut se garder de confondre : une domination solidement établie, un pouvoir dont les racines sont larges et profondes, et des excès, des emportemens qui ont jeté la victime dans cette pensée que la mort est préférable à un pareil enfer, et qu'après tout, il vaut mieux céder que de consumer dans de pareilles tortures la fin de son existence.

» Il est facile désormais de reconnaître l'ordre que la demande a suivi dans le classement de ses moyens; sous le titre de suggestion, ont été réunis tous les artifices employés pour arracher au prince une promesse, une adhésion; on a présenté sous le nom de captation les preuves d'un ascendant qui pouvait tout oser; c'est sous le titre de violence que sont venues se ranger tant de scènes, seules causes de l'existence du testament.

» Je reprendrai donc en première ligne, les moyens de suggestion; et d'abord je vous fais remarquer que la loi n'exige pas dans les artifices qui se proposent de conquérir un testament, la même nécessité que dans ce x dont le but est de s'approprier un contrat.

» Furgole nous dit à cet égard ce que la raison nous avait dit avant lui :

vaine apparence, c'est l'expression d'un désir positif que M. le duc d'Orléans prend pour prétexte : une démarche indiscrete va directement se faire entendre.

« J'ai cru vous devoir et devoir aussi à ce même sang » qui coule dans nos veines, de vous témoigner combien » je serais heureux de voir de nouveaux liens resserrer » ceux qui nous unissent déjà de tant de manières, et » combien je m'enorgueillerais qu'un de mes enfans fût » destiné à porter un nom qui est si précieux à toute » notre famille, et auquel se rattachent tant de gloire et » de souvenirs. »

« Ce que M. le duc d'Orléans se devait à lui-même, c'était de s'abstenir d'exprimer un vœu qui, lorsque le duc de Bourbon ne s'était pas expliqué, n'était qu'un mouvement fâcheux qu'il est trop facile de caractériser, et qui portait une évidente atteinte à cette liberté parfaite dans laquelle un testateur doit toujours être laissé. Ce que le duc d'Orléans devait au duc de Bourbon, c'était de ne pas exprimer des desirs, des vœux testamentaires. Le duc d'Orléans s'est condamné lui-même quand il a dit au duc de Bourbon dans le commencement de la lettre : « il ne m'appartient pas, sans doute, dans » une circonstance où il dépend de votre seule volonté » de procurer un si grand avantage à l'un de mes enfans, de présumer ce qu'elle peut être avant que vous » ne l'avez fait connaître. »

« Comme vous le dites vous-même, vous ne devez rien présumer, vous devez attendre. Comment vouliez-vous que le duc d'Orléans ne répondît pas? nous dit le défenseur du duc d'Aumale. Oui, sans doute, il fallait répondre, mais répondre à qui avait écrit, mais à M^{me} de Feuchères : c'est elle seule qui a parlé, c'est elle seule qui est venue offrir à la maison d'Orléans l'héritage de Condé : surtout il ne fallait pas porter le trouble et l'affliction dans l'âme du duc de Bourbon par cette lettre inattendue. Et que serait donc devenu le premier prince du sang, si le duc de Bourbon, retrouvant une énergie sur laquelle on ne comptait pas, avait répondu : Je m'étonne de la communication que M^{me} la baronne de Feuchères vous a donnée, je m'afflige de l'empressement que vous témoignez dans votre lettre; attendez donc, comme vous le dites si bien, que ma volonté se soit fait connaître? Certes la lettre du duc de Bourbon eût été convenable; et pourquoi? c'est que celle du duc d'Orléans ne l'était pas.

« Je poursuis :

« Quelques minutes après, autre courrier : deux lettres; l'une pour M^{me} la baronne de Feuchères, l'autre pour M. le duc de Bourbon, et que le duc d'Orléans ne croit pouvoir écrire que par l'entremise de la baronne, le duc d'Orléans va venir déjeuner chez M^{me} de Feuchères. « Et comment voulez-vous faire autrement? dit le défenseur du duc d'Aumale; c'était là que le duc de Bourbon déjeunait fort bien. Mais quand vous montrez tant d'indulgence pour le premier prince du sang, pour quoi tant de sévérité pour un autre prince? N'est-ce pas moi qui puis vous accuser d'avoir deux poids et deux mesures? Vous comprenez, Messieurs, que je fais ici allusion à une lettre dont la production a causé plus d'une joie.

« M^{me} la baronne de Feuchères poursuit le prince Louis d'une lettre que ce prince reçoit dans l'un des vieux châteaux qu'il possède en Allemagne, et il répond : « Ce n'est que depuis quelques jours, chère baronne, que » j'ai reçu votre aimable lettre du 1^{er} mai. » Et voilà que la chère baronne se méprend, ou que l'on essaye de se méprendre pour elle sur un style qui ne trompe personne. Dites qu'il fallait renoncer à voir le duc de Bourbon, ou se résigner à la présence de la baronne, mais ne gardez pas votre indulgence pour M. le duc d'Orléans tout seul. Ainsi le duc d'Orléans va venir.

« Mais pourquoi donc ce prince paraît-il au Palais-Bourbon quelques minutes après que vient d'être soulevée la question testamentaire? Il était déjà fort étrange qu'en écrivant il eût placé le duc de Bourbon, qui n'avait assurément aucun projet, dans la nécessité de lui répondre. Du moins fallait-il attendre cette réponse; laisser au vieillard le temps de réfléchir, ne fût-ce que quelques heures; mais au contraire la lettre de la baronne, celle du duc d'Orléans, les deux billets, la nécessité de l'entrevue viennent frapper coup sur coup le vieux prince sans laisser aucun relâche à sa pensée. Il faut que le duc de Bourbon soit au déjeuner; mais il faut l'entraîner à présent, à l'instant même, et c'est une de ces circonstances où la violence n'a pas lieu de se montrer. Une scène, quand le duc d'Orléans va se présenter? non, ici les prières sont seules admissibles. Mais que d'adresse pour vaincre une résistance qui dit assez combien ce vieux prince s'indignait à la seule pensée du testament proposé.

« Comment ne pas relire ce billet si remarquable, monument irrécusable des indignations du prince et des tortures morales dans lesquelles il est enlacé! Comment ne pas vous montrer encore ce billet qui démontre que la pensée du testament ne vient pas du prince et n'est pas adoptée par lui!

« Vous m'avez reproché d'une manière si dure la démarche que j'ai faite auprès de M^{gr} le duc d'Orléans, que je crois à présent de mon devoir de vous dire que M^{gr} le duc d'Orléans doit venir chez moi ce matin vous voir avant son départ pour l'Angleterre. Je vous prie, ne me refusez pas de venir déjeuner avec moi comme à l'ordinaire. Une visite vous sera beaucoup moins embarrassante de cette manière, et cela vous évitera de rien dire de positif (mot souligné par M^{me} de Feuchères dans l'original), et si vous ne venez pas, cela va faire un bien mauvais effet; si vous aimez mieux que je ne sois pas avec vous, alors M^{gr} le duc d'Orléans ira chez vous. »

« Ainsi le prince n'a pas la possibilité de se soustraire à la conférence testamentaire que M^{me} de Feuchères a su rendre inévitable, on ne lui laisse que le choix des moyens. On sait que le prince est au nombre de ces hommes comme il s'en rencontre tant, dont le bonheur est de tout concilier, et pour qui un non franc et positif est comme une chose impossible; on compte sur cette

faiblesse que l'on connaît, on ne croit pas que le vieillard puisse sortir de la présence du duc d'Orléans sans la promesse d'un legs universel; il en sortit du moins, et c'est ici que se trouve une affligeante argumentation.

« On a dit, on a positivement articulé que M. le duc de Bourbon, dans cette conférence du 2 mai, avait accueilli l'idée d'une adoption, mais que, pour se soustraire à des soins embarrassans, il avait chargé le duc d'Orléans de tout faire préparer : « Vous arrangerez tout cela »; et c'est ainsi que s'explique même un référé de M. le duc d'Orléans près de MM. Dupin aîné et Tripiér, et que l'on croit même pouvoir invoquer le témoignage d'un homme que j'aurai signalé quand j'aurai dit que c'est le constant modèle des vertus de son état. Certes, ce n'est là qu'un argument de contre-enquête; et cependant comment le duc de Bourbon, environné de conseils qu'il honore, et qui peut recourir aux lumières d'un jurisconsulte si digne de sa confiance, irait-il s'en remettre aux conseils de M. le duc d'Orléans? Je pourrais m'élever contre cette articulation, et vous dire que son inadmissibilité résulte de son invraisemblance; mais, chose plus grave, ce fait n'est pas vrai. *Infandum!* c'est par une supposition qu'une preuve irrécusable condamne, que, dans une si riche question, on essaie de produire des impressions. Non, le fait n'est pas vrai, et c'est le duc de Bourbon qui va vous le dire. Le duc de Bourbon charge, le 2 mai, le duc d'Orléans d'arranger tout cela, dites-vous. Ecoutez, écoutez ce que le 20 août, quatre mois après, le duc de Bourbon écrivait au duc d'Orléans :

« L'affaire qui nous occupe, Monsieur, entamée à » mon insu, et un peu légèrement par M^{me} de Feuchères, et dont elle s'est chargée de presser la conclusion » auprès de moi, m'est infiniment pénible. Vous avez » déjà pu le remarquer.... » Comment conciliez-vous ce passage avec cette mission que, selon vous, le duc d'Orléans aurait reçue du duc de Bourbon.... « Outre » les souvenirs déchirans qu'elle me retrace, et auxquels » je ne puis encore habituer mes tristes idées, je vous » avoue que d'autres motifs ne me permettent pas de » m'en occuper en ce moment. » Quoi! il avait conclu, terminé au 2 mai 1829, l'affaire dont il ne veut pas encore s'occuper au 20 août! Comprend-on la témérité d'une pareille articulation! Le prince ne veut pas être tourmenté, harcelé comme il l'est depuis quelque temps (depuis le 2 mai 1829), pour terminer une affaire qui se rattache à d'autres arrangements, et qu'il ne veut d'ailleurs conclure qu'avec toute la maturité et la réflexion dont elle est susceptible. Conciliez, conciliez ce langage avec la mission supposée du 2 mai!

« Le prince dit, le 20 août, qu'il veut que M^{me} de Feuchères le laisse tranquille sur ce point, cela est clair, apparemment. Il existe d'ailleurs, dans cette lettre, une parole inconciliable avec l'idée que le prince fût alors dans l'intention d'attribuer au prince un legs universel. Elle ne fut pas sans résultat cette cruelle conférence artificieuse préparée à l'insu du prince, et dans laquelle il tombe malgré lui. Le prince cédant, comme tous les hommes trop bons, à la nécessité d'adoucir ce qu'il y a toujours d'amer dans un refus, surtout quand la demande est d'une certaine nature, avait parlé d'un témoignage d'affection.

« Mais qui ne comprend qu'un legs particulier, que le don d'un beau domaine dégageait sa promesse. Du reste, il faut bien que le témoignage d'affection et le projet d'adoption ou de legs universel ne soient pas une seule et même chose, puisqu'il rappelle la volonté où il est actuellement de donner ce témoignage, dans la même lettre où il déclare qu'il a besoin de réflexion sur le projet de legs universel ou d'adoption, sur cette affaire qui lui est infiniment pénible, comme le duc d'Orléans a pu le remarquer. Ainsi le projet, et même les mots : « Arrangez cela. » c'est une articulation dont vous ne pouvez pas ordonner la preuve, non pas parce qu'elle n'est pas vraisemblable; mais positivement, je le dis avec douleur, parce qu'elle n'est pas vraie.

« L'incident qui se rattache à M. de Surval, va nous offrir l'occasion de constater l'ascendant de M^{me} de Feuchères, l'état de servitude dans lequel le prince était tombé, et l'esprit dont la baronne et son neveu étaient animés.

« M. de Surval remplissait, depuis 1814, à Chantilly, l'emploi d'administrateur-général des domaines, c'était un emploi qui depuis 1723 était dans sa famille. M. de Surval avait suivi le feu prince dans la courte émigration de 1815, et l'on peut dire qu'il était comme indiqué, par les services de ses pères et par les siens, à la confiance de M^{gr}. pour le cas où la place de M. de Gatigny deviendrait vacante.

« M. de Gatigny décéda au mois d'avril 1828, et, comme il était facile de le prévoir, le prince jeta les yeux sur M. de Surval.

« Vous allez être nommé, dit Son Altesse au futur intendant-général; mais je dois vous prévenir que cela ne peut cependant avoir lieu si vous ne vous mettez pas parfaitement avec M^{me} de Feuchères. Je tiens à avoir la paix et la tranquillité chez moi : j'ai déjà été assez tourmenté, et je ne veux plus l'être. »

« M. de Surval a suivi les conseils du prince, et M^{me} de Feuchères s'est persuadée qu'elle était l'instrument principal d'une nomination dont l'origine se trouvait dans le choix, dans la volonté de S. A. Il y a mieux, M^{me} de Feuchères a pensé que la reconnaissance lui donnait un complice, et c'est ce qu'exprime trop bien la naïve observation de James : « Oui, vous allez être nommé, mais bien entendu que vous ferez tout ce que ma tante désirera. » Il n'était pas, il ne pouvait pas être dans les intentions de M. de Surval de trahir une maison que ses pères avaient servie, de trahir un prince qu'il chérissait comme tous ceux qui l'approchaient, et qui venait de l'élever à une importante fonction; mais il fallait considérer la situation du prince. Le prince, comme le font

tous les hommes faibles, dissimulait avec M^{me} de Feuchères. Pour soustraire à une femme impérieuse la connaissance des lettres de l'intendant-général, le prince avait recommandé à M. de Surval de ne lui écrire à Chantilly que sous le couvert de l'inspecteur Obry. Eh bien! M. de Surval ne voulut pas rompre en visière avec la baronne, et de là cette remarquable lettre écrite par M. de Surval, le 20 août, après avoir projeté la lettre du prince

« Je ne suis pas content de Monseigneur : ce matin, il me paraît bien mal monté sur notre grande affaire. Aussitôt que M^{me} la baronne de Feuchères pourra me recevoir, je la prie d'avoir la bonté de me faire prévenir. Il est bien essentiel que nous nous recordions hors de sa présence. »

« Ainsi, M^{me} de Feuchères, dans sa pensée du moins, dans son intention, ne se contentait pas d'agir par elle-même sur l'esprit du prince; elle comptait encore sur l'action intime de l'intendant-général. Que M^{me} de Feuchères se soit trompée dans ses calculs, que l'intendant-général n'ait été fidèle qu'au prince, que la lettre du 20 août n'ait eu pour objet que d'atténuer l'impression que la lettre au duc d'Orléans devait produire sur la baronne, ce qui reste, c'est qu'il était possible de parler à M^{me} de Feuchères de la nécessité de se recorder hors de la présence du prince, sur le testament qu'on voulait lui faire souscrire.

« Un testament se prépare, non plus d'après, mais malgré, mais contre la volonté du duc de Bourbon.

« Les jurisconsultes, ou, pour mieux dire, tous les hommes de bon sens ont de tout temps placé la préparation d'un testament au nombre des manœuvres captatives les plus répréhensibles et les plus graves. Il faut que la pensée testamentaire naisse librement dans l'esprit de celui qui doit disposer, ou que, du moins, elle y soit soumise à une délibération calme et sans trouble. La vue d'un testament tout préparé n'est pas sans quelque puissance. L'espèce humaine tend au repos. Il est simple de laisser aux lois le soin de présider à la dévolution des hérités. On redoutait ce que l'on appelait l'inertie du duc de Bourbon. Je dirai que cette inaction, que ce désir de laisser aux choses leur cours naturel, est au nombre des chances de la famille, et que, de tout temps, on a considéré comme répréhensible, comme catastrophe la puissante tentative qui résulte de la préparation d'un testament non demandé. Et que reprochait-on donc à la loi sur le droit d'aînesse? S'agissait-il de ressusciter les règles de l'ancienne législation? Il ne s'agissait que d'attribuer à l'aîné un préjudice que le père de famille pouvait toujours lui ravir. Le tort de cette loi aux yeux de ceux qui la combattaient, c'était de mettre l'inaction, la puissance d'inertie du côté des familles, et c'est bien intentionnellement pour enlever aux héritiers du sang la possibilité menaçante d'un décès *ab intestat*, que M^{gr} le duc d'Orléans a fait préparer sans mandat du prince le projet de testament. Rappelez vous ce passage d'une brochure qui n'est assurément pas un document judiciaire, et que cependant je puis vous opposer, puisque vous vous en faites un titre, sans lui donner par-là un caractère qu'elle n'a pas. On lit dans cette brochure :

« M. le duc de Bourbon sait parfaitement ce qu'il » aurait à faire comme prince du sang; cependant, il ne » le fait pas; il fera comme font tous les princes, ce qui » leur est plus commode lorsqu'une chose les embar- » rasse, ils ne font rien du tout. »

« Et pourquoi donc ne voulez-vous pas qu'il fasse ce qui lui est le plus commode? Pourquoi ne voulez-vous pas qu'il laisse sa fortune aller à sa famille, si c'est le fond de sa pensée? Son testament ne l'embarasse que parce qu'il ne sait comment se soustraire à des projets qui l'obsèdent et qui le désespèrent. Eh bien! qu'il ne fasse rien du tout; la loi prononcera; pourquoi le relever, le faire sortir de cette situation qui lui plaît par un testament qu'il ne vous demande pas? La loi qui redoute les influence morales, qui ne permet pas de dispositions testamentaires entre les personnes placées dans certaines relations, redoute aussi la vue magnétique d'un testament; elle proscriit les testaments conjonctifs, elle ne permet pas aux époux de s'avantager par un même acte. Aussi le duc de Bourbon a-t-il très judicieusement stigmatisé cette incroyable démarche quand il a dit, en montrant le projet qu'il venait de recevoir : « Tenez, » voyez ce qu'on me demande! » et non pas ce que je me propose. Et cependant les adversaires, dans l'idée qu'ils se sont faite de la législation, croyent pouvoir se jouer de toutes ces circonstances; et peut-être les défenseurs du testament ne placeraient-ils pas une si grande confiance, si la doctrine leur était mieux connue.

« Mais quel est donc le résultat de ces préparations que vous nommez artificieuses? quel tort causé, quel triomphe obtenu? quelle adhésion le prince a-t-il donnée dans l'entrevue du 1^{er} mai? quel usage du testament en voyé?

« Le résultat est immense.

« Ainsi l'on a vu par une heureuse indiscretion donner au duc d'Orléans l'occasion d'une lettre au duc de Bourbon. Les desirs, les vœux de la puissante maison qui le précède immédiatement dans l'ordre de primogéniture, sont notifiés au vieux prince. Il faut qu'il prenne un parti, qu'il consente ou qu'il afflige. Il lui faut se soumettre, ou se résigner à cette situation tranchée, tant redoutée de la faiblesse; que dis-je, il s'est vu entraîné au déjeuner, et c'est vous qui donnez à ces artifices un résultat immense, quand vous avez dit que le prince avait chargé le duc d'Orléans de préparer l'adoption. Il n'en est rien sans doute; mais c'est probablement là dans ce déjeuner, qu'est tombée cette promesse d'un *témoignage public et certain*, dont plus tard on a tant abusé. Qui pourrait dire que par deux actes répréhensibles, la communication donnée par M^{me} de Feuchères et la lettre du duc de Bourbon, la situation morale de ce prince

n'a pas été changée; qu'il était bien après ces deux démarches ce qu'il était avant, aussi maître de sa personne; qu'il ne lui fallait pas pour résister alors que le désir du duc d'Orléans est exprimé, plus de force, plus de courage d'esprit, que lorsqu'il ne s'agissait que de provocations de la baronne. Que l'entrevue, que la présence du prince n'a pas gravement ajouté à sa position? N'est-ce pas là précisément le motif de ces deux reproches avoués par un billet de M^{me} de Feuchères. « Machés dans quel embarras, dans quelle situation m'avez-vous mis. » Mais, que dis-je, cette situation morale, M^{me} de Feuchères a pris soin de l'exprimer. « Véritablement, cette visite vous sera moins embarrassante de cette manière, et cela vous évitera une réponse par écrit ou de rien dire de positif. » Et c'est en présence de cette lettre, que l'on plaide que la situation morale du prince n'est pas changée!

Non, l'avenir du prince n'est plus le même s'il résiste. Au dedans un enfer: on le verra. Au dehors, la puissante maison d'Orléans, aliénée, ennemie, froideur, indifférence. Il était donc très habile de signifier au prince cette alliance, qui veut se nier encore quand nous la voyons agir. Point d'alliance dites-vous enfin; et ne voyez-vous pas deux puissances redoutables qui l'attaquent à la fois; et puis quelle impression l'envoi de ce testament a dû causer!... quel irrévocable monument d'une infatigable persévérance!... que d'inimitié cette persévérance promet, s'il arrive qu'elle ne triomphe pas! Il est des hommes qui, sur le champ de bataille, bravent la mort sans pâlir, et qui, placés en présence de leurs semblables, ne savent pas faire entendre un non, un non bien franc, bien positif; il est des hommes d'intrépidité et de conciliation, des héros qui se sacrifient et qui peuvent tout, si ce n'est tromper un espoir, déconcerter une attente et créer une inimitié. Oui, il faut se rendre à cette observation: il y a dans la face de l'homme, dans son regard, dans l'expression muette d'un désir exprimé, des puissances que Dieu même y a cachées, et qui agissent avec toute leur force sur les hommes d'ailleurs les plus intrépides. Eh bien! oui, la volonté du prince n'a jamais été libre, l'atteinte la plus grave a été portée à sa liberté morale. Il a succombé, mais non sans laisser tomber l'expression de sa volonté véritable, l'expression véritablement honteuse pour nos adversaires... « Je verrai... Je ferai quelque chose... Je donnerai un témoignage... un témoignage public et certain... » C'est là une rançon! une rançon péniblement payée; et on vient dire que le vieillard, obéissant à la plus déshonorante servitude, n'a pas vu son indépendance compromise. Ajoutons que les forces morales, comme les forces physiques s'épuisent par la lutte et par la résistance. Eh bien! M. le duc de Bourbon a déjà fait beaucoup. Il s'est épuisé par de longs efforts. Sa résistance n'ira pas loin. Déjà il ne fait plus entendre que des paroles équivoques, douteuses, dont on s'empare contre lui. Déjà il a compris qu'il ne peut plus désormais résister à la confédération: au dedans, des tourmens intérieurs; au-d'hors, des tentatives impérieuses. A demi vaincu, il va tomber, proie trop facile, livrée aux fureurs et aux violences que je vais bientôt vous retracer.

Il doit être permis à la réplique de s'autoriser des doctrines que les défenseurs n'ont point controversées. Le silence des hommes intéressés à tout contredire devient une décisive confirmation, et je place au rang de nos autorisés les plus graves l'absence de toute réfutation de la part de deux jurisconsultes si parfaitement instruits des règles du droit, et déjà depuis si long-temps versés dans leur application. Aussi je ne fais que retracer ce qui reste désormais comme d'immuables règles d'appréciation.

J'ai dit que dans les procès où des actes sont attaqués comme étant le fruit de la violence, il faut examiner si la cause des actes attaqués, leur cause impulsive, le motif de leur existence se trouve dans l'acte même, ou dans des causes extérieures, et, s'il s'agit d'un testament, si le testateur s'est trouvé dans une situation indépendante et dégagée de toute espèce d'influence. Il suffit, pour annuler un testament, a dit Furgole, de prouver une crainte, une violence sans laquelle le testateur n'aurait pas disposé. Dans cette matière, tout ce qui blesse, altère ou diminue la liberté, devient une cause de nullité.

Tout ce qui ressent la violence et la contrainte, a dit Cochin; tout ce qui gêne la liberté et captive l'esprit, est absolument contraire à l'essence des testaments. Enfin, le législateur a résumé toute cette doctrine dans un mot: « Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui dispose n'ait pas été libre. »

J'ai cité un passage d'un arrêt rendu par la Cour de Turin, où se trouve ce résumé de la doctrine: « Qu'au fond, ce n'est pas seulement un mode de coercion physique qu'on a voulu proscrire, mais encore toute violence morale, tous moyens artificieux et trompeurs par lesquels quelqu'un aurait été induit à faire un testament ou empêché et détourné de le faire. »

Voilà ce qui est à la fois ma doctrine et celle de mes adversaires. C'est à la lueur de ces principes désormais incontestés qu'il faut se livrer à l'étude des faits de violence; et je ne crois pas m'abuser en disant que le besoin du repos, que le besoin de la tranquillité intérieure est pour tous les hommes, et surtout dans les derniers temps de la vie, une nécessité tellement impérieuse, qu'il n'est pas de sacrifice dont on ne veuille payer.

C'était la réponse du président Leboulz à ceux qui l'engageaient à mieux traiter ses enfans. « Je suis persuadé de ce que vous dites, répondait ce magistrat; mais je veux avoir la paix dans mon domestique. »

Un arrêt de la Cour de cassation va nous faire con-

naître la nature des faits de suggestion et de captation qui entraînent la nullité des testaments.

Il s'agit d'un testament fait par une dame M... au profit d'un sieur D....

Quels étaient donc les faits de suggestion reprochés au sieur D...., et qui, dans cette enceinte même, ont amené la nullité du testament qu'il défendit vainement? Par quels moyens avait-il obtenu de la dame M.... un legs universel? Il s'annonçait comme appartenant aux premières familles de France et, par ces suppositions il était parvenu à inspirer à la dame M.... le désir de contracter mariage avec lui. Après s'être ainsi emparé de l'esprit, de l'affection et de la volonté de cette femme, il l'avait inopinablement amenée à une institution universelle d'héritier; enfin, pour s'assurer d'autant mieux les avantages qu'il convoitait, D.... avait remis à la veuve M.... un testament semblable à celui qu'il exigeait d'elle, et par lequel il instituait cette femme, malade et près de la tombe, sa légataire universelle, institution qui de sa part ne pouvait être que dérisoire. Telles étaient les manœuvres à l'aide desquelles le sieur Dehamel avait obtenu une institution que l'héritier légitime attaqua bientôt.

L'héritier testamentaire se défendait par les moyens que mes adversaires emploient aujourd'hui. Lui aussi il soutenait que l'action en suggestion et captation n'est pas admise par le Code civil.

Ces moyens ne prévalurent pas, vous avez annulé le testament.

Un arrêt de la Cour royale de Paris a confirmé votre jugement; enfin, le 26 novembre dernier, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour royale par un arrêt dont les termes sont trop graves pour que je ne les répète pas devant vous:

« La Cour, Attendu, en droit, que si le Code civil ne contient pas de disposition relativement à la suggestion et la captation, il résulte de la combinaison des art. 895, 901 et 909 de ce Code, qu'il n'y a de testament que par la volonté libre de celui qui le fait; qu'ainsi il appartient aux Tribunaux d'annuler un testament lorsqu'ils reconnaissent, d'après les faits établis, qu'il n'est pas le résultat d'une volonté libre;

Attendu, en fait, que par l'appréciation du testament olographe de la veuve M.... et des enquête et contre-enquête qui ont eu lieu en vertu d'un jugement interlocutoire volontairement exécuté par toutes les parties, l'arrêt attaqué a déclaré que ce testament a été le fruit de manœuvres frauduleuses, et n'est pas l'expression de la volonté de la dame veuve M....; que cette appréciation de faits et actes était dans les attributions exclusives de la Cour royale; rejette. »

(14 novembre 1831. — Chambre des requêtes. — M. Borel de Bretzel faisant fonctions de président.)

Une autre preuve de ce que la violence peut obtenir, et surtout une indication du caractère qu'elle doit offrir, va se rencontrer dans une espèce qui se trouve avoir avec notre cause de singuliers rapports.

Au sein de l'Académie de Dijon, vivait en 1823 un vénérable ecclésiastique, M. Vollius, à qui ses travaux avaient assuré un rang très distingué dans cette compagnie savante.

En 1806, M. Vollius avait prononcé dans une séance publique un discours très-remarquable sur les caractères de l'éloquence de Bossuet; en 1814 il avait fait un rapport sur les discours envoyés au concours, dont le sujet était l'éloge de Louis XVI. En 1817 il avait été chargé, avec plusieurs autres membres de l'Académie, d'examiner les mémoires envoyés à l'Académie sur un sujet qui retrouve à sa place dans cette discussion, c'était l'Eloge du duc d'Enghien.

Organe de la commission, M. Vollius ajouta ces mots consignés dans le procès-verbal: « Permettez-moi,

Messieurs, de vous faire une proposition, non pas au nom de la commission, mais de moi-même. C'est de faire imprimer le discours auquel nous décernerons le prix, et d'en envoyer des exemplaires à Mgr. le prince de Condé, protecteur de l'Académie, et à Mgr. le duc de Bourbon; peut-être cette lecture porterait-elle quelque adoucissement à leur inconsolable douleur. » M. Vollius était un académicien distingué, et cependant il était tombé dans une servitude que les hommes, les plus spirituels d'ailleurs, n'évitent pas toujours.

L'habitude, car, d'ailleurs, le sentiment qui se trouve dans la cause actuelle n'avait la aucune place, l'habitude, le besoin de s'en remettre avec confiance, avec abandon sur certains soins, avait plié M. Vollius sous la dépendance d'un sieur Silvestre qu'il avait élevé, et d'une fille Guenedey. Il était notoire qu'avec une scène, la fille Guenedey avait la puissance de commander aux résolutions de M. Vollius, et de lui faire abandonner les déterminations les plus fixes, les plus convenables, celles qui se trouvaient le mieux d'accord avec ses sentimens, et qu'il avait le mieux arrêtées. La fille Guenedey s'emparait de la correspondance de M. Vollius, et lui dictait même quelquefois des lettres où l'on ne reconnaissait plus sa bienveillance habituelle, sa politesse exquise et son aménité.

Une circonstance avait fait éclat.

A la mort de Mgr. le prince de Condé, arrivée en 1818, M. Vollius avait été prié, comme il était fort naturel, de prononcer dans la cathédrale de Dijon, l'éloge du prince, et M. Vollius avait accepté avec empressement cette occasion d'exprimer les sentimens dont il était pénétré pour cette auguste maison et pour celui qui en avait dignement soutenu la gloire. Une seule condition avait été apportée à cette promesse, c'était l'agrément de Mgr. l'évêque, agrément accordé dans les termes les plus flatteurs. Tout était convenu; mais il importait à Marie Guenedey, effrayée du danger de quelques legs pieux dont son maître paraissait occupé, d'éviter tout rapprochement avec le clergé de Dijon; elle craignait les suites d'une apparition si solennelle, et elle sut, dans une altercation dont un membre de l'Académie fut témoin, obliger son maître à renoncer à cette occasion de gloire, et à se désister d'une promesse solennelle qui lui donnait l'occasion d'exprimer les sentimens dont son

cœur était pénétré, et de couronner par un beau monument tous les travaux de sa vie.

M. Vollius mourut, et l'on connut alors ce que l'obsession avait obtenu de lui. Par un premier testament, il avait laissé une partie de ses biens au sieur Silvestre, qu'il avait élevé, et à Marie Guenedey, sa domestique; quelque temps après, il leur avait donné, par acte entre-vifs, cette fois, ses meubles ainsi que ceux qu'il venait de recueillir dans la succession d'une de ses sœurs, en se réservant l'usufruit des uns et des autres. Il avait donné en même temps à Rose Guenedey, domestique de sa sœur, dernièrement décédée, une maison évaluée 6000 fr.; plus tard, il avait fait un second testament antérieur de beaucoup à sa mort, et par lequel il avait institué Silvestre et Marie Guenedey, légataires chacun pour moitié de la totalité de ses biens.

A son décès, les héritiers légitimes en demandèrent la nullité pour captation et suggestion; et je dois vous dire, parce que l'articulation des faits le prouve, que dans le mot suggestion la violence, comme moyen de suggestion, se trouvait évidemment comprise.

Devant le Tribunal de première instance, les héritiers ne furent pas admis à la preuve des faits articulés. Il en fut autrement devant la Cour.

Un arrêt du 19 janvier 1823, ordonna l'enquête.

Dans cette cause toutes les questions du procès actuel se trouvaient engagées. Ecoutez!

Et voici comment elles sont posées par l'arrêt:

1^o L'action en captation et suggestion artificieuse est-elle admissible contre les donations entre-vifs et les testaments faits depuis le Code civil?

Cette question est résolue affirmativement par les raisons mêmes dont je vous ai présenté le développement.

2^o En cas d'affirmative, dans quelles circonstances doit-on présumer qu'il y a captation et suggestion artificieuse?

L'arrêt répond que c'est là une question essentiellement relative, et dont la solution ne peut résulter que de la situation respective des parties, de leur caractère moral, de leur âge, de la faiblesse d'esprit de l'un, de l'empire que l'autre avait sur lui, et de ce qui s'est passé avant, pendant et depuis les actes.

3^o Existe-t-il dans l'espèce une fin de non-recevoir contre l'action en captation et suggestion artificieuse?

On faisait résulter cette fin de non-recevoir de ce que le testateur avait survécu long-temps au testament, et ne l'avait pas révoqué, et de ce que, même ses libéralités s'étaient composées de plusieurs actes successifs qui semblaient attester une volonté fixe et persévérante, et voici sur ce point ce que la Cour répond:

Que les actes obtenus du testateur dans le sens des donations attaquées, ne sont souvent au contraire qu'une preuve de plus des précautions frauduleuses prises pour consolider la fraude; qu'enfin, le silence depuis les actes, ne prouve que la continuation de la captation et de la suggestion, et ne la détruit pas lorsqu'il n'est pas appuyé d'autres circonstances.

L'enquête eut lieu, et voici comment fut établi l'un des faits de l'articulation.

C'est la déposition de M. Amanton, douzième témoin.

Au mois de mai 1818, Mgr. le prince de Condé étant décédé, l'Académie de Dijon, dont il était le protecteur, délibéra qu'il serait célébré une messe pour le repos de l'âme du prince; qu'un éloge funèbre serait prononcé dans cette occasion; et, comme elle pensa, que soit la composition de cet éloge, soit la prononciation dans la chaire de la cathédrale, ne pourrait être mieux confiée qu'à M. Vollius, le seul ecclésiastique qu'elle eût dans son sein, elle désigna une députation pour aller auprès de ce membre, lui faire part de l'intention de ses collègues. Je fus partie de la députation; je m'y rendis en conséquence, autant qu'il m'en souvenne, avec MM. Girault et Antoine, alors président de l'Académie. Lorsque nous eûmes fait part à M. Vollius de la délibération de l'Académie, il parut très sensible, accepta avec plaisir l'offre qui lui était faite, déclara même qu'il le ferait avec d'autant plus d'empressement qu'il avait toujours professé un attachement particulier pour la maison de Condé, et qu'il était bien aise de trouver une occasion aussi solennelle pour exprimer ses sentimens particuliers pour son auguste chef.

Il observa toutefois qu'il ne pourrait se présenter dans la chaire de la cathédrale qu'autant qu'il aurait l'agrément de Mgr. l'évêque. En conséquence de cette observation, nous nous rendîmes de suite chez Mgr. l'évêque, qui nous accorda avec empressement l'agrément que paraissait désirer M. Vollius. Il nous offrit même d'officier personnellement à cette cérémonie, qui fut fixée au 4 juin. Nous instruisîmes ensuite M. Vollius du consentement de Monseigneur; et alors, comme j'avais déjà fait quelques recherches biographiques qui pouvaient être utiles pour la composition de l'oraison funèbre, j'en parlai à M. Vollius, qui me pria de les lui communiquer. Il est à ma connaissance que le lendemain de ces différentes démarches, M. Vollius alla lui-même voir Mgr. l'évêque.

Cependant, quelque jours après, le bruit nous étant parvenu que M. Vollius chancelait dans sa résolution, je crus devoir me rendre chez lui pour éclaircir le fait. Lorsque j'eus sonné à la porte, une fille, dont je ne connais pas le nom, mais qui m'a paru d'un certain âge, m'ayant ouvert la porte de la rue, elle me dit, sur la demande que je lui fis de voir M. Vollius, qu'il n'y était pas. Je lui observai que j'avais peine à croire qu'il fût sorti si matin, puisqu'il n'était pas encore neuf heures. La fille insista en disant que je ne pouvais pas entrer, qu'il n'y était pas. Mais comme je tenais à éclaircir la résolution de M. Vollius, nonobstant le refus de cette fille, je la détournai avec la main, passai outre, et je me rendis directement à l'appartement de M. Vollius. La même fille m'y suivit, et se tint debout auprès de moi, un peu en arrière. Ayant alors expliqué à M. Vollius l'objet de ma visite, il me dit qu'ayant réfléchi, son grand âge ne lui permettait pas de s'occuper d'un travail aussi long et aussi important. J'insistai, et il m'observa alors que sa tête ne pourrait pas suffire à cette occupation; qu'il en était bien fâché; qu'il me priait de témoigner ses regrets à l'Académie; et cependant comme j'insistais de nouveau d'une manière pressante, et qu'il paraissait que je faisais quelque impression sur son esprit, la fille alors présente lui dit: « Vous iriez prêcher dans cette église, où tous les prêtres sont vos ennemis, et qui voudraient vous voir mort! Non, vous n'irez pas. » M. Vollius lui dit: « Mais, une telle (la nommant par son nom que je ne me rappelle pas); laissez-moi donc tranquille; vous me tourmentez. » Ce qui n'empêcha pas la fille de continuer les mêmes propos; ce qui fit dire à M. Vollius, en gesticulant des mains: « Mais vous voyez bien que je ne peux pas. » D'a-

près cela, très peiné, lui témoignant tous mes regrets, je me retirai. Je rendis compte de cette conversation à mes confrères, et n'en ai fait un mystère à personne. Dès lors je n'ai plus eu aucune relation avec M. Vollius. »

Il est encore résulté de l'enquête que M. Vollius, échappant à la surveillance de ses tyrans, s'était présenté chez d'anciens amis qui n'avaient pas pu parvenir jusqu'à lui, et que l'on avait même recouverts avec impolitesse, et qu'en prodiguant à l'un d'eux les témoignages de son inviolable attachement, il lui aurait exprimé, les yeux remplis de larmes, combien il était affligé de ce qui s'était passé; qu'il s'était plaint de sa domesticité, mais qu'il était habitué à ses services, qu'il était persuadé qu'il la remplacerait difficilement; que, dès-lors, c'était un maître auquel il fallait bien se soumettre. Que voulez-vous, je suis vieux, j'ai besoin de secours particuliers, je les trouve dans les personnes qui m'entourent, je les remplacerai difficilement, et il ajouta: « Ne revenez pas me voir, je craindrais... » Et il n'acheva pas cette phrase... « Ne revenez pas chez moi, je y enverrai vous voir quelquefois... » Et, cependant, je ne prétends pas, Messieurs, que les espèces soient identiques, sous le rapport des faits. Il existe des nuances sur lesquelles cependant il ne faut pas se méprendre.

On lit dans l'articulation des faits, des suppositions qui sans doute distinguent la cause de M. l'abbé Vollius d'une manière tranchée de celle qui nous occupe. On y lit :

« N° 2. Que dans les dernières années de sa vie, l'abbé Vollius était tombé dans un état de pusillanimité sénile, qui le rapprochait de l'état craintif de l'enfance, de telle sorte que le plus faible obstacle suffisait pour anéantir sur-le-champ ses résolutions précédentes. »

On y lit encore :

« Que depuis l'époque de l'habitation de Sylvestre dans la maison de l'abbé Vollius, ce dernier avait eu des absences de mémoire graves et complètes. »

« Qu'il s'était étonné de ne plus recevoir les visites de son frère, décédé depuis plusieurs années. »

Sans doute ces différences tranchées dans les faits, n'empêchent rien de leur puissance aux principes consacrés par l'arrêt, mais encore faut-il dire que cette articulation s'est expliquée. Les héritiers ont déclaré que par l'état de pusillanimité sénile, ils n'avaient voulu désigner que cette faiblesse morale, ce sentiment de crainte puérile, qui assujétit trop souvent un vieillard aux volontés de ceux dont on a su lui persuader que les services lui étaient nécessaires, et qui le porte à faire le sacrifice même de ses plus chères affections à la tranquillité intérieure, et à ses habitudes domestiques....

Il a été reconnu qu'à l'exception de la mémoire, qui avait subi des altérations, M. Vollius avait conservé (ce sont les termes mêmes employés par la famille) cette fleur d'esprit qui le distinguait comme homme de lettres; mais qu'il n'avait plus aucune force de caractère, et se laissait contraindre par ceux qui entouraient sa personne, dans ses affections les plus chères, dans ses goûts les plus vifs, dans ses opinions et dans ses devoirs de conscience et d'honneur.

Le fait relatif au frère redemandé, long-temps après qu'il n'existait plus, ce tort de la mémoire et du cœur, ne s'est pas établi. C'est ainsi que se sont effacées des nuances qui laissent cependant aux doctrines consacrées par la Cour de Dijon toute leur autorité et toute leur importance.

Le testament fut annulé: Rose Guenedey n'était pour rien dans les violences que Marie Guenedey avait exercées. Elle se pourvait donc devant la Cour de cassation.

A ce moyen tiré de ce que Rose Guenedey était étrangère aux faits de violence, la Cour de cassation répond (et cette doctrine se trouvait déjà consacrée dans l'arrêt Truchet que j'ai cité):

« Sur le premier moyen (proposé par Rose Edme Guenedey), attendu que la Cour de Dijon a envisagé les libéralités faites à la demanderesse par l'abbé Vollius, comme le résultat de la captation et de la suggestion; d'où il suit que la donation a dû être annulée, soit que ces moyens frauduleux aient été employés directement par la demanderesse, soit par l'entremise d'un tiers; »

« La Cour rejette. » (18 mars 1825, sect. des req.; M. Botton, rapporteur; M. La sis, avocat.)

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. (La suite au prochain numéro.)

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 14 janvier 1831.

Cardes-ports.— Tarifs.— Compétence.

En matière de tarifs administratifs, les Tribunaux peuvent-ils les appliquer par voie d'analogie et d'assimilation? (Rés. nég.)

Spécialement les gardes-ports du canal de Bourgogne peuvent-ils se prévaloir de l'édit de 1704, qui a créé des gardes-ports sur les rivières affluentes à Paris, et des tarifs des 3 et 17 juin de la même année, qui ont autorisé ces derniers à percevoir des droits sur les marchandises déposées sur les ports de ces rivières? (Rés. nég.)

Le sieur Bessonnat, garde port du canal de Bourgogne, à la résidence de Tanlay, avait réclamé des sieurs Gourier, Bourgeois et compagnie, une somme de 116 fr. qu'il prétendait lui être due pour son droit sur les marchandises que ces derniers avaient déposées dans le port de Tanlay.

Le sieur Bessonnat fondait son prétendu droit de perception sur l'édit de 1704 et les tarifs de la même année; il invoquait aussi un tarif particulier au canal de Bourgogne, sous la date du 3 janvier 1825.

Sur le refus de payer de la part des sieurs Gourier et compagnie, le Tribunal civil de Tonnerre, par jugement du 25 novembre 1829, déclara la demande non recevable. Il décida que l'édit de 1704 et les tarifs de la même année n'étaient applicables qu'aux rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluents à Paris, qui s'y trouvaient spécialement désignés. A l'égard du tarif de 1825 également invoqué par le demandeur, le Tribunal jugea qu'il était étranger aux sieurs Gourier et compagnie, qui n'y avaient point figuré et qu'il n'était obligatoire que pour ceux qui l'avaient souscrit.

Pourvoi en cassation pour violation des édits et tarifs

de 1704, en ce que le canal de Bourgogne n'est qu'une dérivation de la rivière d'Amouzon dont les eaux au moyen de ce canal sont affluentes à Paris. Vainement pour écarter l'application de l'édit et les tarifs de 1704, dirait-on que le canal de Bourgogne n'existait point alors; mais il est de l'essence des actes législatifs d'embrasser dans leurs dispositions l'avenir comme le présent.

Rejet en ces termes :

Attendu que l'édit de 1704, l'arrêt du conseil du 5 juin de la même année et les lettres patentes du 17 du même mois, n'établissent des gardes-ports et ne fixent le tarif des droits à percevoir par eux que sur les rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres rivières affluentes à Paris;

Que ces édits, arrêts du conseil et lettres patentes ne contiennent aucunes dispositions relatives au canal de Bourgogne qui n'a été fait que depuis;

Qu'en matière de tarifs, les lois et réglemens qui autorisent et déterminent ce genre de perception ont nécessairement un caractère limitatif;

Qu'ainsi les tarifs ne peuvent être étendus d'une rivière à un canal que par l'autorité compétente pour établir ces tarifs mais non par l'autorité judiciaire, qui n'a mission que pour faire exécuter les lois et réglemens existans, et non pour créer des tarifs sous prétexte d'analogie et d'assimilation;

D'où il suit que le jugement attaqué, loin d'avoir violé les édits, arrêts du conseil et lettres patentes sus-datés, n'a fait que s'y conformer.

(M. de Broé rapporteur.—M. Renard avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Jury de la Corse.

Le 16 septembre 1830, une scène sanglante eut lieu dans la ville de Sartène, chef-lieu d'un arrondissement de l'île de Corse; nous n'entrerons pas dans les détails de ces événemens tragiques, racontés diversement par chacune des parties, et qui seront bientôt soumis à l'appréciation du jury; nous dirons seulement que deux individus ont été tués et cinq autres blessés.

Au nombre des victimes, se trouvait le sieur Pietri, capitaine de la garde nationale: le frère de ce malheureux se porta partie civile dans les poursuites exercées contre les prétendus auteurs de ces crimes. La Cour royale de Corse évoqua l'affaire, et par arrêt du 14 avril 1831, treize individus ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Deux des accusés seulement ayant pu être saisis ont été soumis à des débats contradictoires, et ils ont été l'un et l'autre déclarés non-coupables par le jury et acquittés; l'un d'eux était le sieur Rocca-Serra, maire de la ville de Sartène.

Après l'acquiescement de ces deux accusés, M. le procureur-général près la Cour royale de Corse a demandé à la Cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, le renvoi devant une Cour d'assises du continent des autres accusés aujourd'hui en état d'arrestation. La partie civile est intervenue pour se joindre à la demande formée par M. le procureur-général.

M^e Lacoste, défenseur des parties civiles, a prétendu que la cause des scènes sanglantes de la journée du 16 septembre 1830 tenait à des divisions politiques; qu'en présence de ces divisions et des hautes qu'elles avaient excitées, il était impossible qu'un jury statuerait avec impartialité et sans passion sur l'accusation qui allait être soumise à la Cour d'assises; que d'ailleurs un grand nombre de jurés et plusieurs des magistrats composant la Cour royale de Corse étaient parens ou alliés soit des accusés soit des accusateurs.

M^e Crémieux, défenseur des accusés, a dit que toute la question était de savoir si on voulait, oui ou non, conserver à la Corse l'institution du jury; il a répondu aux allégations de fait présentées par les parties civiles; il a invoqué comme preuve de l'impartialité qui présiderait au jugement des accusés, la conduite impartiale et de la Cour royale de Corse et des jurés dans les débats auxquels ont été soumis les deux accusés acquittés; il a fait remarquer aussi que l'île de Corse compte 800 jurés, parmi lesquels vingt-deux seulement appartiennent à la ville de Sartène; en cet état, les accusés n'ont rien à craindre; la justice de la Corse saura remplir son devoir.

M. le procureur-général Dupin, après avoir examiné les moyens sur lesquels est fondée la demande en renvoi, après avoir prouvé que la conduite de la Cour royale de Corse et du jury, dans toute cette affaire, avait été parfaitement impartiale, continue en ces termes :

« Pour faire admettre une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, il faut des causes graves, évidentes: l'intérêt de la justice l'exige; car pour être efficace, la justice doit être rendue sur place; en second lieu, un par le renvoi est de nature à jeter une vive considération sur la Cour, qui ne doit être établie en état de suspicion, que lorsque des actes justifient pleinement de pareils soupçons.

« La Cour de Bastia e t-elle dans ce cas? elle, qui à la première connaissance qu'elle a eue de l'affaire, l'a évoquée; qui a nommé dans son sein, pour procéder à l'instruction, un magistrat à l'intégrité duquel les parties civiles elles-mêmes rendent un éclatant hommage, qui enfin, a rendu un arrêt de mise en accusation contre treize prévenus.

« Est-ce le jury qui pourrait justifier le renvoi? Le jury est nouveau en Corse; dès sa naissance, faudra-t-il le placer en état de suspicion, et arrêter son action? La division des partis ou des familles, dans l'île, le caractère de la population sont des raisons qu'on pourra reproduire en toute affaire; pour qu'il y ait paix en Corse, faudra-t-il donc enlever la justice et la déléguer sur le continent? D'ailleurs, Messieurs, il faut le reconnaître, cet esprit Corse, ce sentiment de Vendetta, transmis de génération en génération, a pris originairement sa source

dans un sentiment de justice. C'est parce que le Corse, soumis à un joug oppresseur, n'avait aucune réparation, aucune justice à attendre de ses maîtres, qu'il se vit réduit à se la faire lui-même. Apprenons-lui que la justice tendre de la loi et du jugement de ses pairs; qu'il voie les crimes traduits sur les lieux, devant les juges du pays; qu'il vienne s'asseoir lui-même au nombre de ses concitoyens, pour juger en son ame et conscience, et il ne recourra plus aux armes pour arracher une Vendetta, quand la loi et ses pairs lui rendront justice.

« Si l'on admettait les motifs exposés dans la demande en renvoi, il n'y aurait que les vagabonds, que les gens sans aveu qui pourraient être traduits devant le jury corse; car pour toute personne appartenant à une famille de l'île, pour toute personne dans la classe de celles qui sont appelées à composer le jury, ce jury serait suspect; il faudrait les faire juger outre-mer, par des hommes ne connaissant le plus souvent ni leur pays, ni leur langue! c'est-à-dire que l'institution du jury serait écartée en Corse pour tous ceux qui trouveraient réellement leurs pairs dans le jury.

« D'ailleurs le droit d'être jugé non seulement par un jury, mais par le jury du lieu, est un droit constitutionnel dont aucun citoyen ne doit être privé. Un citoyen ne doit être arraché à ses juges naturels que pour les motifs les plus graves; il faut que l'évidence et la nécessité contraignent à suspecter l'impartialité de leur justice; cette nécessité n'existe nullement dans l'espèce; nous concluons au rejet de la demande en renvoi. »

La Cour, après une courte délibération, a statué en ces termes :

Attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisans de suspicion légitime;

Rejette la demande en renvoi.

Après cette affaire, la Cour s'est occupée du pourvoi de Charbonneau. (Voir à la Chronique.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE. — Audience du 17 janvier.

Vol de montres. — Prévention d'outrages envers la garde nationale.

Tessier était le Michel Morin de Sannois. Perruquier, peintre, horloger, etc., etc., il se chargeait de tout. Il faisait tout. Horloger incomparable surtout, les montres qu'il raccommodait ne se dérangeraient plus, le mouvement perpétuel leur était communiqué, le grand problème était résolu. Aussi la confiance était sans bornes: les montres affluaient de toute part; or, un jour Tessier pensa que la quantité de montres qu'il avait à restaurer composerait une assez jolie pacotille, et il disparut.

A l'audience d'aujourd'hui les habitans de Sannois portaient plainte contre Tessier; on aurait cru voir une quasi-procession de gens qui réclamaient leurs montres d'argent, d'or, de chrysolite, de similor, etc.; ils avaient, du reste, pris gaiement leur parti, et riaient les premiers de la duperie. Le perruquier-peintre-horloger avait fait la queue aux uns, il avait fait voir des couleurs aux autres, enfin il avait pris la montre à tous. « Je lui ai confié ma montre d'or, » disait celui-là à haute voix et avec orgueil; « je lui ai livré ma montre d'argent, » disait un autre plus modestement; « je lui ai remis ma montre de... de similor, » disait à demi-voix un troisième baissant la tête et portant bas l'oreille: c'était le brigadier de gendarmerie. Tessier avait tout pris, tout trouvé bon, tout dupé, tant son adresse était extrême. Il a su, au surplus, la pousser jusqu'au bout en se dérochant jusqu'à ce jour aux recherches de la justice.

Peut-être cette feuille lui apprendra-t-elle que quinze mois de prison et 25 fr. d'amende doivent expier ses méfaits à Sannois.

— La même audience offrait le spectacle extraordinaire d'un officier de garde nationale rurale assis sur le banc des prévenus, pour outrages envers la garde nationale. La cause appelée, le prévenu entre hardiment, la tête haute, revêtu de l'uniforme et des insignes de son grade, quoiqu'il s'agisse pour lui de faits étrangers au service. Mais M. le président relève aussitôt cette grave inconvenance. « Prévenu, lui dit-il sévèrement, pourquoi cet habit? Il est étranger aux débats. Cet uniforme est trop respectable, trop honoré et trop honorable pour être compromis sur ces bancs. » Une patrouille injuriée par le prévenu ne se rappelant rien à l'audience, il a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. Béranger.)

Audience du 31 décembre 1831.

Les contestations sur l'exécution d'une adjudication de travaux communaux, consentie avec l'approbation du préfet, sont-elles de la compétence administrative? (Rés. nég.)

L'autorité municipale de la ville de Beaumont-le-Roger, après publication et affiches, a consenti, le 26 juin 1827, au profit du sieur Bénard, l'adjudication du pont de l'Épinay, au préfet de l'Eure, qui avait déjà approuvé les plans, devis estimatifs et cahier des charges, avait aussi donné son approbation à l'adjudication. Par une clause expresse, les parties avaient soumis à la décision du conseil de préfecture le jugement des difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du marché.

APPEL A TOUS LES PARTISANS DE L'ÉDUCATION

politique, agricole et industrielle du peuple,
POUR LA PROPAGATION A 100,000 EXEMPLAIRES,
 DANS TOUTES LES VILLES ET COMMUNES DE FRANCE,

DU **JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES,** *indiquant à tous les hommes qui savent lire :*

LEURS DEVOIRS

COMME
 Citoyen,
 Juré,
 Garde national,
 Maire ou Adjoint,
 Membre des comités d'enseignement primaire.

LEURS DROITS

COMME
 Contribuable,
 Electeur communal,
 Conseiller municipal,
 Electeur,
 Eligible.

LEURS INTÉRÊTS

COMME
 Père de famille,
 Propriétaire,
 Fermier,
 Fabricant et commerçant,
 Ouvriers de tous états.

Prix, franc de port pour toute la France,

PAR AN, QUATRE FRANCS.

32 pages par mois. — 400 pages par année.

Contenant la valeur matérielle de six volumes in-8° ordinaires, et la substance morale de tout ce qui se publie d'utile;

PUBLIÉ

PAR LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉMANCIPATION INTELLECTUELLE.

MEMBRES : MM. LES DÉPUTÉS

Ad. CHASLE, Eure-et-Loir.
 BOYER DE PEYRELEAU, Gard.
 J. BERNARD, Var.
 LE BASTARD, Finistère.
 VOISIN DE GARTEMPE, Creuse
 ACCARLIER, Haute-Saône.
 DARISTE, Gironde.
 LE COMTE DE LAS CASES, Seine.
 LE COMTE DE FERMON, Ile-et-Vil.
 ALP. FOY, Aisne.
 MORIN, Drôme.
 SANS, Haute-Garonne.
 FAURE-DERE, Tarn-et-Garonne.
 EMM. POULE, Var.
 EMM. DE LAS CASES, Finistère.
 BONNEFONS, Cantal.
 ALPH. BOUSQUET, Gard.
 THIERRY-POUX, Tarn-et-Garon.
 PEDRELACASE, Basses-Pyrénées.
 BASTERRECHE, Landes.
 DE SIVRY, Morbihan.
 BAUDET DU LARY, Seine-et-Oise
 TAVERNIER, Ardèche.
 RAIMBERT SEVIN, Eure-et-Loir
 Ch. BESLAY fils, Morbihan.
 E. HAVIN, Manche.

FOURNIER, Sarthe.
 ETIENNE, Meuse.
 DUFAU, Basses-Pyrénées.
 D'INTRANS, Hautes-Pyrénées.
 Ach. VIGIER, Morbihan.
 H. BARBET, Seine-Inférieure.
 Aug. PETIT, Eure-et-Loir.
 GALLIMARD, Aube.
 COURMES aîné, Var.
 GAUTIER D'UZERCHES, Corrèze
 LE GÉNÉRAL SEMELE, Moselle.
 FIOT, Seine-et-Oise.
 ROUSSILHE, Cantal.
 ALLIER, Hautes-Alpes.
 ROGER, Aude.
 De CHASSIRON, Charente Infér.
 MADIER DE MONTJAU, Ardèche.
 LE MARQUIS DE MORNAY, Oise.
 VATOUT, Côte-d'Or.
 BAILLIOT, Seine-et-Marne.
 GARRAUBE, Dordogne.
 REBOUL-COSTE, Hérault.
 CHEVANDIER, Meurthe.
 Ch. GIRAUD, Maine-et-Loire.
 Aug. GIRAUD, Maine-et-Loire.
 DURIS-DUFRESNE, Indre.

BOISSY-D'ANGLAS, Ardèche.
 JAY, Gironde.
 VIENNET, Hérault.
 AUBERT, Gironde.
 Jh. de FERMON, Loire-Inférieure.
 DULIMBERT, Charente.
 L. LEMERCIER, Orne.
 BARON SIMMER, Puy-de-Dôme.
 DUGAS-MONTBEL, Rhône.
 GUIZOT, Calvados.
 MERLE DE MASSONNEAU, Lot-et-Garonne.
 BARADA, Gers.
 LE GÉNÉRAL SUBERVIE, Gers.
 DE MONTEPIN, Saône-et-Loire.
 FAURE, Hautes-Alpes.
 RENET, Seine.
 GAILLARD DE KERBERTIN, Ille-et-Vilaine.
 BELLAIGUE, Yonne.
 TISSIER DE LACHASSAGNE, Creuse.
 LE GÉNÉRAL MEYNADIER, Lozère.
 MEYNARD, Vaucluse.
 CUNIN-GRIDAINE, Ardennes.
 GRIGNON DE BONVALET, Loir-

et-Cher.
 LAURENCE, Landes.
 LEYRAUD, Creuse.
 BOIGUES, Nièvre.
 GARCIAS, Pyrénées-Orientales.
 NIAY, Aisne.
 GILLON, Meuse.
 DEMEUFVE, Landes.
 LEROY, Marne.
 MASSEY aîné, Somme.
 F. DIDOT, Eure-et-Loir.
 GLAIS-BIZOIN, Côtes-du-Nord.
 LE VICOMTE DE DECAZES, Aveyron
 VIDAL, Hérault.
 TUEUX, Côtes-du-Nord.
 DEVAUX, Cher.
 KOECHLIN, Haut-Rhin.
 LE MARQUIS DE DOLLON, Sarthe.
 etc., etc., etc.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

La Société nationale est instituée dans le but de populariser l'instruction nécessaire pour former de parfaits citoyens et de dignes pères de famille, de bons agriculteurs et d'experts ouvriers.

Le nombre des membres correspondants de la Société est illimité. Ce titre n'oblige à aucune cotisation ni abonnement personnel. Il engage seulement celui qui l'accepte :

1° à transmettre à la Société les renseignements qu'il juge utiles ;
 2° à répandre le plus possible le journal ;

3° à provoquer les demandes d'abonnements, et à se charger de les recevoir, pour éviter que les ports de lettres n'en augmentent le prix, mis soigneusement à la portée des pères de famille et des citoyens les moins aisés, afin que l'incertitude de savoir où et comment s'abonner, ainsi que le temps de se rendre à un bureau de poste, ne refroidissent pas leur désir de s'instruire.

4° à recevoir les abonnements, d'opérer les reconversions, de faire placarder aux portes des mairies et des églises, dans les salles des justices de paix, les affiches et avis de la société, selon les instructions qui lui seront transmises.

Les membres de la société, pour exciter une utile émulation, ont décidé qu'une médaille d'encouragement et le titre de correspondant seraient offerts à tous les honorables citoyens qui parviendraient à compléter le nombre de 25 abonnements, dont le montant (100 francs), peut être envoyé sans commission, en un bon du receveur du Trésor à un mois sur Paris.

Appel à MM. les Fonctionnaires publics.

Le système représentatif et le régime municipal ne seront solides que lorsqu'ils auront pour base l'instruction populaire généralement répandue; le gouvernement de juillet l'a compris, c'est le second dans sa tâche que d'employer à la propagation d'un journal tel que celui des *Connaissances utiles*, l'influence que donnent des fonctions publiques honorablement exercées.

MM. les préfets et sous-préfets, receveurs-généraux, particuliers et tous agents de l'administration financière, les procureurs du roi, les juges-de-peace, et autres fonctionnaires publics, s'empresseront, on n'en doit pas douter, de donner l'impulsion et de montrer leur sympathie pour l'instruction populaire, en se chargeant chacun du placement de plusieurs exemplaires.

JANVIER 1832.

SOMMAIRE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER NUMÉRO.

guement primaire comparé. — Petit cours de physique appliquée.

Agriculture et économie rurale.

Extrait de l'*Annuaire bolonnais*. — Amélioration des sols. — Assollement des terres. — Prairies artificielles et naturelles. — Etat de décomposition dans lequel il convient d'employer les engrais. — Emploi comparatif de la chaux et du fumier sur les pâturages à herbe grossière. — Amélioration des races. — Durée des bois.

Industrie et manufactures.

Soieries. — Progrès de l'industrie française. — Lampes économiques dites Locatelli. — Fabrication du sucre de betteraves. — Blanchiment du coton. — Blanchiment du fil de lin. — Coloration de la corne pour lui donner l'apparence de l'écaillé.

Médecine pratique.

Transpiration. — Remède contre la goutte. — Remède contre les brûlures.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT. — ENVOI DE L'ARGENT.

Pour s'abonner, il faut se rendre au bureau de poste, qui remet sur Paris une reconnaissance du montant de l'abonnement. Le transport de l'argent coûte 5 p. 100, pour 4 fr., fait 20 c., plus l'affranchissement de la lettre d'avis, ce qui augmente de près d'un franc un abonnement de 4 francs. Les frais n'étant pas plus considérables pour cinq abonnements que pour un, le mode de transport le plus économique est donc de souscrire pour cinq abonnements (ensemble 20 fr.) et de se charger de les remplacer. Il a fallu que les moindres frais fussent calculés avec la plus stricte économie pour résoudre le problème d'un journal ne coûtant que quatre francs au lieu de 14 et 15 fr. que se font payer les plus minces recueils.

On s'abonne aux bureaux de l'administration, rue des Moulins, n° 20.